

Arrêt

n° 311 189 du 13 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 11 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 avril 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique.

1.2. Le 11 juin 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié au requérant à une date indéterminée. Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Le candidat a une faible maîtrise de ses projets, qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il présente un parcours globalement passable avec plusieurs reprises au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études en Belgique. Le projet d'études et le projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés. Il donne des réponses hésitantes et superficielles en entretien. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante demande

- à titre principal, de « dire pour droit que l'autorisation de séjour est accordée ou doit l'être »,
- à titre subsidiaire, de « suspendre puis annuler » l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est une juridiction administrative, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Etant saisi d'un recours en annulation, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué¹ et peut uniquement suspendre et/ou annuler cet acte.

Par contre, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte, en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

La demande formulée, à titre principal, par la partie requérante, est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

¹ Article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980

- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte),
- des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE),
- des articles « 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent »,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du principe de proportionnalité.

3.2. Sous un grief intitulé « Grief principal : contrôle de la volonté d'étudier », la partie requérante soutient ce qui suit :

« Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [du requérant], *« élément constitutif de la demande elle-même »*. La suite de son raisonnement (*« dans cette optique... »*) et sa conclusion s'inscrivent donc dans cette prémisse, erronée en droit : ni l'article 20 de la directive ni l'article 61/1/3 §2 de la loi n'autorisent le défendeur à vérifier la volonté d'étudier [du requérant]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : [...]. Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Dans son arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur. La Cour l'a justifié par le fait que si les États membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. Objectif que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 l'arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 dudit arrêt ne sont plus d'actualité. Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que les motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux États membres d'en déterminer d'autres. En l'espèce, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit. L'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. Par conséquent, les États membres n'ont pas la possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. Le 41ème considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41ème considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Subsidiairement, le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15ème considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci un motif de refus qu'elle ne prévoit pas. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte également les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive ».

3.3. Sous un grief intitulé « Subsidiairement : preuve non rapportée par l'Etat », la partie requérante soutient notamment ce qui suit :

« Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une lecture bienveillante de la décision, bien que peu compatible avec la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, laisserait penser qu'il ferait application du §2.5° : *« des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études »*. Le défendeur allègue un « faisceau de preuves » et non des motifs. Bien que sa décision ne le précise pas, mais comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces

preuves doivent être sérieuses et objectives. Les autres finalités doivent également être indiquées expressément par le défendeur. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « *□ Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement...* ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement.

A titre principal, le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [le requérant], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste non démontrée et incompréhensible. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi.

A titre plus subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° : un État membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65). [...]

Aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° n'est rapportée par le défendeur dans le respect de l'article 61/1/5 de la loi [...]. L'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [du requérant] et constitue un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi [du requérant] maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment son projet ? quelles réponses hésitantes et superficielles ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. [Le requérant] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Son projet est cohérent et progressif (3). Aucune incohérence avérée ni manifeste. Le principe de proportionnalité est méconnu.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [le requérant] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

4. Examen du moyen.

4.1.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement

prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.2. **S'agissant du "Grief principal"** exposé par la partie requérante, les considérations de la partie requérante, relatives aux articles 20, § 2, f), et 35 de la directive 2016/801/UE, ainsi qu'aux considérants de la même directive, ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la requérante.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

" 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre" ³.

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.3. **S'agissant du grief intitulé « Subsidiairement : preuve non rapportée par l'Etat »**

4.3.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », essentiellement fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral de l'intéressé avec un agent « Viabel » (reproduit au point 1.2.).

4.3.2. a) Ce « compte-rendu » consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant.

Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, les constats posés et repris par la partie défenderesse, selon lesquels

- « *Le candidat a [...] eu du mal à présenter [ses projets] en entretien* »,
 - et « *Il donne des réponses hésitantes et superficielles en entretien* »,
- ne sont pas vérifiables.

² Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005

³ CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024

b) Les constats relevés dans le « compte rendu » susmentionné, selon lesquels
- « *Le candidat a une faible maîtrise de ses projets* »,
- et « *Le projet d'études et le projet professionnel ne sont pas suffisamment maîtrisés* »,
ne sont pas suffisants, à défaut d'explicitation.

Outre ce qui a été relevé au point a), la partie défenderesse indique explicitement que ces constats découlent de l'entretien oral, mené par un agent « Viabel ».

Il n'est pas mentionné que les réponses du requérant au questionnaire susmentionné, ont été analysées à cet égard.

Or, à défaut de toute mise en perspective au regard de ces réponses au « questionnaire - ASP études », d'une part, et d'indigence manifeste de celles-ci, d'autre part, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de procéder lui-même à leur analyse, afin de s'éclairer sur la raison ou les justifications des constats susmentionnés.

c) Le constat selon lequel « *le candidat présente un parcours globalement passable avec plusieurs reprises au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études en Belgique* » n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

d) Le constat relevé dans le « compte rendu » susmentionné, selon lequel « *Il est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa* », n'est pas suffisant, à défaut d'explicitation.

Le « questionnaire - ASP études », qui seul permet de vérifier cet élément dans le dossier administratif, ne montre pas que le requérant a été interrogé à cet égard.

e) Aucun indice fondé sur les éléments du dossier administratif ne permet donc de conclure que « *les études ne constitueraient pas l'objectif final du candidat* ».

4.3.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique⁴, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est donc ni suffisante ni adéquate.

En effet, elle n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par le requérant, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuve suffisant* ».

4.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

a) D'une part, « La décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif.

La partie adverse relève, à juste titre : [reproduction du 4^{ème} paragraphe de la motivation de l'acte attaqué]

La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser le constat selon lequel les études envisagées ne constitueraient pas l'objectif final de la partie requérante.

De plus, force est de constater que la partie requérante en 2021 avait introduit une demande de visa comprenant un projet d'études totalement différent de celui formulé dans la présente demande.

La partie adverse a donc justement relevé que : « *Il est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa.* ».

La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que [reproduction du 6^{ème} paragraphe de la motivation de l'acte attaqué].

Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

⁴ au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980

En effet, la réalité des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas confirmée par la teneur du dossier administratif, qui ne comporte aucun document faisant état de la teneur de l'entretien « Viabel ».

Le constat « selon lequel les études envisagées ne constitueraient pas l'objectif final de la partie requérante » n'est donc pas établi.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de déduire « une logique répétitive » de deux demandes introduites à 3 ans d'intervalle.

En tout état de cause, à supposer même que cette logique soit établie, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi cette seule circonstance montrerait que « les études envisagées ne constitueraient pas l'objectif final de la partie requérante ».

b) D'autre part, la partie défenderesse se réfère à une jurisprudence du Conseil, et indique ce qui suit :
« Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que l'avis VIABEL consiste, selon la partie requérante, en un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence.

En effet, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité. [...]

En outre, cet avis se vérifie, du reste, au vu des réponses apportées au questionnaire par la partie requérante et signé par elle le 1er avril 2024 avec la mention manuscrite « *Je certifie ces déclarations sincère et véritables* » ainsi que de sa lettre de motivation desquels il ne ressort aucune explication plus précise tendant à démontrer que les études sont réellement l'objet du séjour envisagé.

Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. [...] ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

Il est renvoyé au point 4.3.2., b), 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes, pour le surplus.

4.5. Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 11 juin 2024, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 août 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS